



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 08 NOV 2010

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation et du stationnement dans les rues de la commune pour la pose des illuminations de Noël 2010

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 1067/10/CD/PM/AM/121

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles L. 411-1 et L. 417-1 du Code de la route,
- Vu** la demande verbale du service festivités du pôle services techniques en date du 04 novembre 2010,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement dans les diverses rues de la commune à l'occasion de la pose des illuminations de Noël afin d'assurer la sécurité des personnes,

arrête

Article 1 : Dans le cadre de la pose des illuminations de Noël, la nacelle du service évènementiel est autorisée à faire des arrêts provisoires de stationnement pour la période située entre le lundi 8 novembre 2010 et le mercredi 15 décembre 2010.

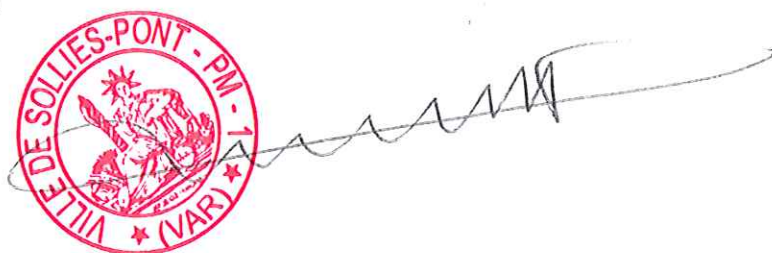
Article 2 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 3 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.